



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: DNS/2677

Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 25 janvier 2010

Communication de données personnelles au service social d'une autre commune

Madame,

Nous nous référons à votre demande du 17 décembre 2009 concernant la communication de données personnelles (informations sur le revenu et la fortune d'une habitante de la commune propriétaire d'un bien-fonds et au bénéficiaire préalable de prestations sociales) et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

Votre **question** est la suivante :

“Frau K. A. ist seit 24.12.2004 ordnungsgemäss Einwohnerin in der Gemeinde X und gemäss Eintrag in Grundbuchamt Besitzerin der Liegenschaft Y in X. Anhand Schreiben der Gemeinde X vom 11. Dezember 2009 hat Frau K. während Ihrer Niederlassung Sozialhilfe empfangen und die Gemeinde überprüft ob eine allfällige Rückerstattung möglich sei. Die Gemeinde X bittet uns um Einkommens- und Vermögensangaben“.

Dès lors vous vous demandez si la transmission de ces informations est conforme à la protection des données.

Nous sommes en mesure de vous répondre de la manière succincte suivante (art. 31 al. 2 lit. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD), réservant un éventuel avis circonstancié sur la question.

- Selon l'art. 10 al. 1 LPrD, la communication de données personnelles n'est possible que si une disposition légale le prévoit (art. 4 LPrD, principe de légalité) ou si, dans un cas d'espèce, l'organe public qui demande les données en a besoin pour l'accomplissement de sa tâche (art. 10 al. 1 litt. a LPrD).
- En l'espèce, la commune de X ne précise pas la(es) base(s) légale(s) sur la(es)quelle(s) elle se fonde pour vous demander ces informations. Il faut les lui demander. La disposition légale pouvant entrer en considération est l'art. 16 al. 2 de la loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSF 114.21.1) permettant au préposé communal, dans un cas d'espèce et sur demande, de communiquer à une autorité ou à une administration publique les données dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa tâche. Ici, les

informations dont la commune de X a besoin dans le cadre de son examen de restitution de l'aide sociale en application de l'art. 29 et suivant de la loi cantonale du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LaSoc ; RSF 831.0.1), sont les données concernant son revenu et sa fortune pour l'année 2007/2008. Il paraît dès lors justifié de fournir les informations dont la commune a besoin dans l'accomplissement de sa tâche, ce, d'autant plus que la cote de l'impôt et celle de la fortune d'un contribuable sont librement consultables en vertu de l'Ordonnance du 18 juin 2002 concernant la consultation des registres de l'impôt (RSF 631.12).

- Nous constatons en plus que les données demandées sont limitées à celles nécessaires pour évaluer la situation financière actuelle de la bénéficiaire et que par conséquent elles paraissent respecter le principe de proportionnalité.

Au vu de ce qui précède, nous parvenons à la **conclusion** qu'il paraît conforme à la protection des données de transmettre les informations requises au service social de la commune de X afin qu'il évalue l'opportunité de demander le remboursement des prestations sociales allouées à K alors que cette dernière est propriétaire d'un bien-fonds.

En vous souhaitant bonne réception de nos remarques et en restant à votre disposition pour des compléments d'informations ou échanges, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données